



FÉDÉRATION

LUXEMBOURGEOISE

D' **E**SCRIME

STATUTS & RÈGLEMENT GÉNÉRAL ÉDITION 2015

F.L.E.

Fédération Luxembourgeoise d'Éscrime

A.s.b.l. fondée le 2 juillet 1935

Siège social : Luxembourg

R.C.S. n° F 337

Centre National d'Éscrime

90, rue Ermesinde L – 1469 Luxembourg

Tél : +352 46 40 83

E-mail : info@escrime-fle.lu

IÈRE PARTIE : STATUTS

Nouvelle édition 2012

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1957.

Modifiés par les Assemblées générales ordinaires :

- du 30 janvier 1966
- du 25 janvier 1970
- et les Assemblées générales extraordinaires :
 - du 4 mai 1980
 - du 13 avril 1983
 - du 25 avril 1989
 - du 18 janvier 1999
 - du 28 septembre 2009
 - du 29 Septembre 2012
 - du 19 Janvier 2015
 - du 30 Janvier 2017

Article 0 – Championnats d'Europe 2019

Par dérogation à l'article 25 des statuts et en préparation des championnats d'Europe 2019 le mandat conféré au comité central élu lors de l'AGO du 30.01.2017 est de trois (3) ans.

Les prochaines élections pour le comité central auront lieu lors de l'assemblée générale de 2020.

Cet article disparaîtra après les championnats d'Europe 2019.

CHAPITRE 1ER : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS LEGALES

L'association est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi du 19 décembre 2002 concernant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association est dénommée « Fédération Luxembourgeoise d'Escrime », en abrégé : « F.L.E. ». Dans les présents statuts elle est désignée, par abréviation, par le mot « la Fédération ».

ARTICLE 3 - LEGITIMATION

L'association est reconnue par la Fédération Internationale d'Escrime et par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois comme étant la seule fédération nationale régissant l'escrime amateur au Grand-Duché.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de l'association est à Luxembourg.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps

ARTICLE 6 - BUT ET FONCTION

Le but de la Fédération est la promotion du sport en général et de l'escrime en particulier, dans l'intérêt des sportifs et des escrimeurs. Elle exerce son activité dans le respect des règlements de la confédération européenne d'escrime et de la Fédération d'Escrime Internationale et de son règlement interne. Elle détermine librement son programme d'activité et dispose d'une complète liberté de gestion.

Elle coordonne et facilite les efforts des escrimeurs et des clubs affiliés, elle les représente et défend leurs intérêts moraux, matériels et sportifs auprès des autorités et pouvoirs publics. Elle supporte et défend tous ses affiliés auprès de la fédération internationale d'Escrime.

Elle fait la promotion du respect des armes, de l'esprit sportif et de la fraternité entre tous les escrimeurs et sportifs.

ARTICLE 7 - COMPETENCES

La Fédération a seule compétence pour:

- La délivrance des licences d'escrimeurs pour tous les escrimeurs ayant respecté les prérogatives des règlements.

L'organisation des championnats nationaux.

La désignation des délégations nationales représentant le Grand-Duché aux épreuves internationales et mondiales.

Donner l'autorisation pour la participation des escrimeurs affiliés aux épreuves organisées à l'étranger.

Autoriser l'organisation d'épreuves d'escrime à caractère national ou international au Grand-Duché.

ARTICLE 8 - AFFILIATIONS

La Fédération peut affilier et s'affilier.

ARTICLE 9 - OPERATIONS

La fédération peut effectuer de manière souveraine, toutes les opérations mobilières, immobilières et financières pour favoriser son développement, le développement de l'escrime dans le respect de son statut social et le respect de la législation.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 10 - MEMBRES DE LA FLE

La Fédération comprend des membres effectifs, d'honneur et protecteurs.

Par membres effectifs on entend les cercles qui doivent eux-aussi être constitués sous forme d'ASBL.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Peuvent être admis en qualité de membres effectifs les cercles constitués d'escrimeurs qui enregistrent leurs membres actifs auprès de la Fédération.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et prérogatives d'associés, sans préjudice des restrictions prévues par les présents statuts.

La FLE établit une liste des membres effectifs, d'honneur et protecteurs en annexe du règlement général.

ARTICLE 11 - ADMISSIONS

La Fédération peut admettre des membres individuels, en qualité de membres d'honneur ou protecteurs.

Les membres d'honneur sont des personnalités auxquelles ce titre a été décerné par l'Assemblée générale.

Les membres protecteurs sont des personnes physiques ou morales payant une cotisation à la Fédération pour encourager et soutenir l'escrime.

ARTICLE 12 - DEMANDE

Les cercles ou groupements qui désirent devenir associés effectifs doivent présenter une demande écrite au Conseil fédéral. Ce dernier statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 13 - MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central.

Les membres protecteurs sont admis par le Comité central, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - DEMISSION

Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au Conseil fédéral.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout membre qui, dans un délai de trois mois après invitation à régler ses dettes envers la Fédération, ne l'a pas fait.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour motifs graves, tels que le refus de se conformer aux statuts, règlements et décisions des organes de la Fédération, ou un comportement préjudiciable à l'objet social de la Fédération ou incompatible avec l'honneur sportif.

ARTICLE 16 - SUSPENSION

Le Conseil fédéral, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes peut prononcer la suspension temporaire pour une durée ne dépassant pas un an, d'un membre qui a gravement manqué à l'esprit sportif ou contrevenu aux dispositions statutaires ou réglementaires ou aux décisions des organes de la Fédération ou pour tout autre motif grave.

Est considéré comme suspendu de plein droit tout membre effectif qui aura cessé l'activité sportive depuis un an au moins.

Le membre suspendu peut faire appel devant l'Assemblée générale, laquelle doit se réunir dans les trois mois et statuera définitivement. L'appel n'interrompt pas la suspension.

ARTICLE 17 - VOTE SUR L'ADMISSION, L'EXCLUSION ET LA SUSPENSION

Toutes les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission, à l'exclusion et à la suspension d'un membre doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

CHAPITRE III : ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 18 – ORGANES DE LA FLE

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée générale,
- le Conseil fédéral,
- le Comité central,
- le Collège des Commissaires aux Comptes,
- le Tribunal fédéral.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 - DESCRIPTION

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle représente l'ensemble des membres de la Fédération.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par deux délégués qui doivent être en possession d'une licence.

Chaque membre effectif dispose d'une (1) voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Le mandat doit être donné par écrit. Le cercle ayant reçu un mandat est libre de l'accepter ou non.

Un délégué ne peut représenter plus d'un membre. Les membres du Comité central, du Tribunal fédéral et les Commissaires aux Comptes ne peuvent exercer les fonctions de délégués à l'Assemblée générale.

Outre les délégués, les membres du Comité central, du Tribunal fédéral, du Collège des Commissaires aux Comptes et des Commissions, peuvent assister aux Assemblées générales :

- les membres individuels,
- les candidats aux différentes fonctions de la FLE,
- les escrimeurs licenciés,
- toute personne invitée par le Comité central.

En principe seuls les délégués ont le droit de prendre la parole, le président a néanmoins la possibilité d'accepter des prises de paroles autres.

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE L'AG

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité central. Sauf en ce qui concerne les élections, le Comité central fait fonction de bureau de l'assemblée.

Pour les élections, les fonctions de bureau de l'assemblée sont remplies par un comité spécial de trois membres désignés par l'assemblée ; ce comité, qui ne peut comprendre des candidats aux élections, dirige et surveille les opérations de vote.

ARTICLE 21 – FORMES D'AG

L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 1^{er} Mars dans la localité désignée par le Comité Central.

Afin de tenir compte de la saison sportive une AGeO est convoquée chaque année pour présenter les résultats sportifs et adopter les règlements cadres. Cette AGeO se tiendra en début de saison.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité central chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Elle doit être convoquée endéans les deux mois lorsque le Comité central en est requis par un cinquième des membres effectifs ou encore en cas de démission de la moitié des membres du Comité central.

ARTICLE 22 - CONVOCATIONS

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale par les moyens de communications usuels, contenant l'ordre du jour, deux semaines au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité central. Toute proposition présentée au Comité central pour le 1^{er} décembre de l'année courante au plus tard par un membre effectif doit être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre les points suivants :

- appel des délégués et vérification des pouvoirs,
- présentation et approbation du rapport du Comité central et des Commissaires aux Comptes,
- présentation et approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- décharge à donner aux membres du Comité central et aux Commissaires aux Comptes,
- élections,
- fixation du montant des cotisations et des droits de licence.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour avec l'accord des deux tiers des voix présentes.

ARTICLE 23 – DELIBERATIONS ET VOTES

Sans préjudice aux exceptions prévues par la loi et par les statuts, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié aux moins des membres effectifs est représentée et prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes.

Chaque fois que deux membres effectifs en expriment la demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont reliés dans un registre spécial, signés par les membres du bureau et conservés au siège de la Fédération où tous les membres et les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance.

B. LE COMITE CENTRAL

ARTICLE 24 - DESCRIPTION

Le Comité Central est l'organe administratif et exécutif de la Fédération. Il se compose d'une équipe élue de minimum 4 et maximum 9 membres, dont les tâches seront définies avant l'entrée en fonction du Comité central.

L'équipe présentée doit représenter au moins la moitié (50%) des cercles de la FLE.

ARTICLE 25 - MANDAT

Le Comité central est élu au vote secret par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

En cas de vacance avant terme d'un poste quelconque du Comité Central, ce dernier pourra combler cette vacance par un membre licencié de son choix. Le mandat du nouveau membre prendra fin avec celui du Comité central en place.

Tout membre du Comité central doit être porteur de la licence d'escrimeur et avoir été proposé par le membre effectif qui a obtenu ladite licence.

Les 3/5^{èmes} au moins des membres du Comité central doivent être des ressortissants de l'Union européenne.

Pour être élue, une équipe candidate doit obtenir plus de la moitié des voix présentes. Si, au premier tour du scrutin aucune équipe candidate n'a obtenu la majorité requise, il sera procédé à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires entre les deux équipes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité à ce premier tour, un scrutin de barrage détermine le ou les candidats à prendre en considération pour le ou les scrutins supplémentaires.

Si une seule équipe a posé sa candidature, cette équipe est considérée comme étant élue d'office.

Les candidatures des équipes devront parvenir à la Fédération sous pli recommandé au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Elles devront obligatoirement comporter les noms de tous les membres de l'équipe ainsi que leur fonction.

Les candidatures ne devront subir aucune modification jusqu'aux élections (comprises).

ARTICLE 26 – ABSENCES NON MOTIVEES

Tout membre du Comité central absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives est d'office démissionnaire.

ARTICLE 27 – DELEGATION

En cas d'empêchement du président, les fonctions et prérogatives qui lui sont attribuées par les statuts et le Règlement général sont exercées par le vice-président.

ARTICLE 28 - REUNIONS

Le Comité central se réunit sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération ou que la moitié des membres du Comité central le demande.

Les décisions du Comité central ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente, le mandat entre membres étant exclu.

Toutefois, le comité central peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figurés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, le président et le secrétaire général peuvent demander l'avis des membres du Comité central par correspondance. Les décisions du Comité central sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Le Comité central a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la Fédération et la poursuite de son objet social ; tout ce qui n'est pas expressément réservé au Conseil fédéral ou à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le Comité Central peut déléguer ses pouvoirs pour des affaires déterminées.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des personnes ou par des commissions temporaires ou permanentes, présidées par un membre du Comité central et chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter certaines affaires déterminées.

ARTICLE 30 – ENGAGEMENT DE LA FLE

La Fédération est engagée par la signature conjointe de deux membres du Comité central, dont obligatoirement celle du président ou, en cas d'empêchement, de celle du trésorier.

Les membres du Comité central ont pouvoir d'engager la Fédération dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

C. LE CONSEIL FEDERAL**ARTICLE 31 - DESCRIPTION**

Le Conseil fédéral comprend, outre les membres du Comité central, les représentants des membres effectifs. Il siègera chaque fois que le Comité central jugera opportun de s'entourer des avis des membres effectifs. Les membres du Conseil fédéral sont désignés par les membres à raison d'un délégué par membre effectif.

Le Conseil fédéral est présidé par le président du Comité central et en cas d'empêchement par le vice-président.

D. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 32 - DESCRIPTION

L'Assemblée générale élit deux Commissaires aux Comptes pour une durée de deux (2) ans. Les commissaires sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le Comité central à l'Assemblée générale avec les écritures et pièces comptables du trésorier.

Le décompte de l'exercice écoulé, les livres et pièces comptables doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle ou encore chaque fois que le Comité central le décidera. Les commissaires font rapport à l'Assemblée.

E. LE TRIBUNAL FEDERAL

ARTICLE 33 - DESCRIPTION

Le Tribunal fédéral est l'unique organe judiciaire de la Fédération. Il se compose de trois membres et, si possible, d'un suppléant.

ARTICLE 34 - MANDAT

Les membres du Tribunal fédéral sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale par vote secret et à la majorité simple des voix présentes. Ils sont rééligibles.

Tout membre du Tribunal fédéral doit être :

titulaire d'une licence,

inscrit auprès d'un cercle affilié à la F.L.E. ou directement à la F.L.E.,

proposé par le comité central

Un membre du Tribunal fédéral ne peut appartenir à aucun autre organe de la Fédération. Aucun cercle affilié ne peut avoir plus d'un délégué dans le Tribunal fédéral.

ARTICLE 35 - COMPETENCES

Le Tribunal fédéral connaît :

des infractions aux statuts et règlements de la Fédération,

des agissements contraires aux intérêts de l'escrime et de la Fédération,

des recours contre les décisions du Comité central.

ARTICLE 36 - PROCEDURE

La procédure contentieuse du Tribunal fédéral est réglementée par les dispositions fixées dans le « Règlement général » de la Fédération.

ARTICLE 37 - CAUTIONS

Chaque membre effectif ou individuel demandant la session du Tribunal fédéral devra préalablement verser une caution de 500.- € sur le compte bancaire de la fédération.

Cette caution lui sera restituée intégralement si le Tribunal fédéral déclare la plainte recevable.

L'appel aux décisions du Tribunal Fédéral est renvoyé devant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport du C.O.S.L.

CHAPITRE IV : FINANCES

ARTICLE 38 - ANNEE FINANCIERE

L'année financière commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre, elle est différente de la saison sportive qui est fonction du calendrier de la FIE.

Le Comité central soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire l'inventaire au trente et un (31) décembre ainsi que le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée.

ARTICLE 39 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire
- le montant maximum des cotisations annuelles des membres effectifs est de 300€
- les droits de licence
- le montant en est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire
- les recettes des manifestations organisées par la Fédération,
- les subsides et subventions,
- les libéralités autorisées.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 40 - MODIFICATION

L'Assemblée générale peut modifier les statuts dans les conditions prévues par la loi du 19 décembre 2002 concernant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 41- DISSOLUTION

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la Fédération dans les conditions prévues par la loi du 19 décembre 2002 concernant les associations sans but lucratif.

En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, le ou les liquidateurs donneront au patrimoine, après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel la Fédération a été créée.

CHAPITRE VI : RÈGLEMENTS INTERNES DIVERS

ARTICLE 42 – REGLEMENT INTERNE

Les statuts sont complétés par le Règlement général qui fixe notamment les règles des procédures et du code disciplinaire ainsi que les ordonnances relatives aux distinctions honorifiques.

Les dispositions du Règlement général sont arrêtées et modifiées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des délégués présents.

Des règlements, fixant les critères sportifs et les codes de comportement, peuvent être élaborés, arrêtés et modifiés par le Comité central.

ARTICLE 43 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus par la loi du 19 décembre 2002 concernant les associations sans but lucratif, par les statuts ou par les Règlements internes sont tranchés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS CONTRE LE DOPAGE

ARTICLE 44 – LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La Fédération, conformément aux obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de contrôle contre le dopage, la Fédération se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire.

Le règlement (ou code) sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la Fédération.

2^{ÈME} PARTIE :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

NOUVELLE ÉDITION 2012

Nouveau Règlement général adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1980. Modifié lors des Assemblées générales

- du 24 janvier 1982,
 - du 22 janvier 1984,
 - du 25 avril 1989,
 - du 18 janvier 1999,
 - du 28 septembre 2009
 - et du 29 septembre 2012
 - et du 17 octobre 2016
-

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - EVOLUTION

Le présent règlement général est établi en exécution de l'article 42 des statuts de la Fédération luxembourgeoise d'escrime adoptés le 31 mars 1957 et modifiés en date du 30 janvier 1966, du 25 janvier 1970, du 4 mai 1980, du 13 avril 1983, du 25 avril 1989, du 18 janvier 1989, du 28 septembre 2009, du 29 septembre 2012 ainsi que du 17 octobre 2016.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement général a pour but de fixer les règles relatives à l'organisation des manifestations sportives et à la participation à celles-ci, de réglementer la procédure contentieuse, de prévoir des sanctions disciplinaires et de fixer l'attribution des distinctions honorifiques.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS

Les dispositions du présent Règlement général sont arrêtées ou modifiées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 4 - LICENCE D'ESCRIMEUR

- a) Tout escrimeur, tous ceux remplissant une fonction quelconque, membres d'un cercle affilié à la FLE, doivent être en possession d'une licence d'amateur émise par la Fédération luxembourgeoise d'escrime.
- b) Toute personne participant activement à un entraînement doit être considérée comme escrimeur aux termes de cet article. Par entraînement on entend toutes les activités sportives organisées sous la responsabilité d'un cercle affilié à la FLE.
- c) Les membres du comité ne pratiquant pas activement l'escrime doivent être en possession d'une licence « non active ».
- d) La licence est valable pour la saison en cours jusqu'au 15 octobre de l'année suivante.
- e) L'encodage de nouvelles licences pourra se faire à partir du 15 septembre de la saison en cours.

f) Procédure d'obtention de licence F L E:

- a. La licence nationale est délivrée par la FLE aux responsables des cercles affiliés.
- b. Les cercles achètent la licence auprès de la FLE, la demande se fait dans le système de gestion qui émet automatiquement une facture relative au nombre de licences demandées.
- c. Les licences demandées et payées sont créditées au compte du cercle; tant que les licences ne sont pas attribuées leur validité est illimitée.
- d. Les cercles doivent encoder (dès sa première visite à un entraînement) dans le système en ligne de la FLE, tout escrimeur actif ou membre du comité, en précisant son statut d'actif ou de non actif.
- e. La licence active est la seule qui permet la pratique de l'escrime, elle doit être complétée d'un médico sportif alors que la licence non-active est réservée aux membres du comité sans activité sportive. Par conséquent les cercles doivent prendre soin que les escrimeurs aient des rendez-vous dans les centres spécialisés.
- f. L'encodage devra être fait AVANT le 15.10. de l'année en cours et pourra être complété au fur et à mesure dans le système de gestion de la FLE.
- g. La FLE fait parvenir à ses membres les licences demandées avant le 15.10 avant la fin du mois de novembre. Au cas où un cercle affilié a omis de communiquer à la FLE la résiliation d'une licence dans la liste des demandes, le cercle concerné doit supporter les frais des droits de licence.
- h. A la fin de février une deuxième vague de licences physiques sera délivrée aux cercles pour les demandes de licences faites après le 15.10
- i. Si un escrimeur veut avoir une licence physique en dehors des délais prévus il devra payer des frais administratifs de 20€ en plus du coût de la licence.

ARTICLE 6 - NON-RESPECT

Toute personne qui n'a pas de licence valable n'a pas le droit de participer activement à un entraînement.

Le non-respect de cette règle entraîne

à la première infraction

- Une amende de 100€ pour le cercle de l'escrimeur
- Une amende de 50€ pour l'escrimeur concerné

En cas de récidive

- Une amende de 500€ pour le cercle de l'escrimeur
- Un blocage de 1 2 mois de l'escrimeur concerné

ARTICLE 6 - MEDICO

La licence nationale est valable uniquement si la personne qui en fait la demande a au préalable suivi un contrôle médical spécial (médico sportif).

Les cercles sont responsables de la présentation de leurs escrimeurs au contrôle médico-sportif (MS) dans les délais prévus par la loi. Afin de permettre à la FLE de tenir à jour le fichier MS, les cercles devront obligatoirement inscrire l'escrimeur dans le système de gestion AVANT de l'envoyer au contrôle; lors du contrôle, les escrimeurs doivent indiquer leur cercle et vérifier que celui-ci a été noté correctement.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE

Tout escrimeur ne peut appartenir qu'à un seul cercle affilié à la FLE. Un escrimeur voulant changer de cercle doit en faire la demande avant le 1^{er} septembre. Le transfert entrera en vigueur le 1^{er} octobre de la même année.

Les demandes de transfert doivent être établies par l'intéressé lui-même en trois exemplaires et être adressées à la FLE, à son ancien cercle ainsi qu'au nouveau cercle. La demande de transfert d'un escrimeur mineur doit être contresignée par son tuteur ou par l'administrateur légal de ses biens et de sa personne.

Le transfert ne peut être refusé par l'ancien cercle qu'au cas où l'escrimeur en question n'a pas réglé ses obligations envers lui.

ARTICLE 8 - DEMISSION

Tout escrimeur qui, en cours d'année, démissionne ou est exclu de son cercle peut rester détenteur de la licence d'escrimeur pour le reste de l'année en cours, à moins que le Comité Central n'en décide autrement.

ARTICLE 9 – PRATIQUE A L'ETRANGER

Un escrimeur, affilié à la FLE et résident temporairement à l'étranger, pourra pratiquer l'escrime dans un cercle étranger tout en gardant ses droits de membre d'un cercle affilié à la FLE. Toutefois, le cercle concerné est tenu d'en informer le Comité central de la FLE.

CHAPITRE II : LES TOURNOIS ET SÉLECTIONS

ARTICLE 10 - AUTORISATION

La FLE ne se prononcera sur la disponibilité de la salle à des fins d'organisation qu'après avoir clôturé le calendrier de la saison (notamment après avoir fixé la date des championnats nationaux).

Tout tournoi doit se faire avec l'autorisation de la FLE et être placé sous la surveillance de la FLE.

A ces fins le cercle organisateur demandera au plus tard 2 mois avant la date de l'événement un observateur à la FLE. La FLE désignera cet observateur au moins 1 mois avant la date du tournoi. Le cercle organisateur devra veiller à la gratuité des consommations normales de l'observateur. Sa présence se fera dans le cadre du bénévolat.

Les "tournois de salle" et "fêtes de cercle" doivent aussi être soumis à l'approbation de la FLE. Au cas où un cercle demanderait une exclusivité de la salle il devra accompagner sa demande par des accords pris au préalable auprès des cercles concernés par une annulation de leur entraînement.

L'installation d'un stand de vente dans la salle d'armes doit faire l'objet d'une demande séparée. Cette demande devra indiquer la nature du stand, le prestataire de service et les horaires.

ARTICLE 11 - RENFORTS

Un cercle peut renforcer son équipe par un escrimeur d'un autre cercle affilié à la FLE avec l'accord de ce cercle et celui de la FLE. Au cas où plusieurs cercles luxembourgeois seraient engagés dans la compétition, ceux-ci devront également donner leur accord.

ARTICLE 12 - EQUIPE NATIONALE

Peut faire partie de l'équipe nationale tout escrimeur de nationalité luxembourgeoise titulaire de la licence d'amateur de la FIE.

ARTICLE 13 – SELECTION NATIONALE

Peut faire partie de la sélection luxembourgeoise tout escrimeur affilié à la FLE.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITE DE SELECTION

Les membres du Comité central et du Tribunal fédéral ne peuvent pas faire partie de l'équipe nationale.

Chaque membre du cadre est dans l'obligation de représenter un cercle luxembourgeois en compétition individuelle. Il peut, avec l'accord de son cercle et de la FLE, représenter un cercle étranger dans une compétition par équipe.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS

Les escrimeurs sélectionnés sont convoqués par écrit par le Comité central. Un empêchement doit être notifié par écrit à la FLE endéans les trois jours de la convocation. Le moyen de communication privilégié est le courrier électronique. Les motifs d'empêchement doivent être exposés. Tout empêchement de dernière minute doit être notifié au Directeur Technique National (DTN), ou, à défaut, à un autre membre du Comité central par appel téléphonique ou tout autre moyen de communication.

ARTICLE 16 – RESERVE

La Fédération est en droit de ne pas sélectionner les escrimeurs du cadre fédéral qui n'ont pas participé aux championnats nationaux individuels ou qui ont décliné une sélection antérieure sans motif valable. Elle pourra également refuser à ces mêmes escrimeurs l'autorisation de participer à un tournoi. En principe, chaque escrimeur faisant partie du cadre fédéral est dans l'obligation de participer aux championnats nationaux individuels à moins qu'un empêchement valable dûment constaté par le Comité central ne le contraigne à s'en abstenir.

CHAPITRE III : LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats obtenus dans les tournois nationaux et internationaux font l'objet d'un rapport qui doit être communiqué par écrit endéans une semaine au DTN. Le responsable de presse de la FLE se charge de transmettre les résultats des tournois qualificatifs ainsi que des CM et des CE à la presse, s'ils lui parviennent dans les 24 heures.

ARTICLE 18 – RAPPORT ANNUEL

A la fin de l'année, la Direction Technique établit un rapport détaillé sur la base des résultats obtenus.

ARTICLE 19 - MODELE

Les rapports transmis à la F.L.E sont à remplir suivant le modèle mis à disposition par la FLE.

CHAPITRE IV : LES CHAMPIONNATS NATIONAUX

ARTICLE 20 – LIEU ET DATE

Le Comité central fixe, sur proposition de la Direction Technique, le mode d'organisation, les lieux, dates et horaires des Championnats Nationaux individuels et par équipes. Le comité central s'aligne sur le calendrier de la FIE qui prévoit une date unique pour les CN dans toutes les fédérations nationales.

ARTICLE 21 - ACCES

Les Championnats Nationaux individuels (régis par la loi du 26/03/1976 concernant l'éducation physique et le sport) sont ouverts à tous les escrimeurs affiliés à la FLE. Le nombre des participants à chaque arme est fixé à un minimum de 4 escrimeurs.

ARTICLE 22 – DROIT D'ACCES DES RESSORTISSANTS DE L'UE

Conformément aux règlements européens, tout ressortissant de l'Union Européenne peut participer aux Championnats Nationaux en individuel et/ou en équipe, à condition de ne participer que dans un seul pays de l'UE.

ARTICLE 23 - EQUIPES

Les Championnats Nationaux par équipes (régis par la loi du 26/03/1976 concernant l'éducation physique et le sport) sont ouverts à tous les escrimeurs affiliés à la FLE. Le nombre des équipes engagées pour chaque arme ne peut être inférieur à deux équipes.

ARTICLE 24 – CHAMPION NATIONAL

Le titre de « Champion National » est décerné au vainqueur de chaque épreuve. Le Trophée National lui est attribué conformément à l'article 25 de la loi du 26/03/1976 concernant l'éducation physique et le sport.

ARTICLE 25 – CATEGORIES SPECIALES

La FLE peut organiser des Championnats Nationaux individuels et par équipes dans des catégories d'âges autres que celles définies dans les articles 22 et 23. Les vainqueurs de ces épreuves se verront attribuer le titre de « Champion de la F.L.E ». Ces championnats sont ouverts à tous les escrimeurs luxembourgeois ou étrangers en possession d'une licence nationale.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant surgir à l'occasion du déroulement des Championnats Nationaux sont tranchées, en première instance, par le Directoire Technique en application du règlement de la FLE et, en deuxième instance, par le CLAS.

Les contestations survenant lors des Championnats Nationaux sont tranchées en application du R.I. de la FIE en vigueur au moment du tournoi.

CHAPITRE V : LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE

ARTICLE 27 – ORGANE JUDICIAIRE

L'organe judiciaire de la FLE est le Tribunal fédéral.

ARTICLE 28 - COMPETENCES

Le Tribunal fédéral statue en premier ressort. Il connaît :

les infractions aux statuts et règlements de la FLE,
les agissements contraires aux intérêts de l'escrime et de la FLE,
les recours contre les décisions du Comité central.

ARTICLE 29 - SANCTIONS

Les sanctions applicables aux contraventions citées ci-dessus sont :

l'amende,
le blâme,
la suspension temporaire,
la radiation à vie.

ARTICLE 30 - CIRCONSTANCES

Le Tribunal fédéral peut tenir compte, dans chaque cas, de circonstances aggravantes ou atténuantes et en conséquence aggraver ou réduire les sanctions à prononcer. Il peut assortir les condamnations prononcées du bénéfice du sursis, si les circonstances particulières de la cause le permettent.

ARTICLE 31 – SAISINE DU TRIBUNAL

Le Tribunal fédéral est valablement saisi par le Comité central agissant soit d'office, soit à la requête d'un cercle ou d'un escrimeur défini par l'article 8. Dans la première hypothèse, le dépôt de la réclamation doit être effectué dans les 15 jours de la contravention et dans la seconde hypothèse, celui-ci doit être effectué dans les 15 jours de l'information qui doit elle-même être effectuée dans les 15 jours de la contravention.

ARTICLE 32 - MINISTERE PUBLIC

Les fonctions du ministère public auprès du Tribunal fédéral sont exercées par un ou deux membres du Comité central, désignés par celui-ci. Ce(s) délégué(s) expose(nt) l'affaire devant le Tribunal fédéral.

ARTICLE 33 - PROCEDURE

La procédure devant le Tribunal fédéral est contradictoire en ce sens que l'intéressé sera entendu en ses moyens de défense et pourra même se faire assister d'un membre de son cercle.

ARTICLE 34 - JUGEMENT

Le Tribunal fédéral statuera au plus tard 3 mois après la réception du dépôt par le Tribunal.

ARTICLE 35 – PUBLICATION DU VERDICT

Le Tribunal fédéral informera de ses décisions les cercles affiliés et l'intéressé dans les 15 jours de leur prononciation.

ARTICLE 36 - APPEL

Les décisions du Tribunal Fédéral peuvent être attaquées par voie d'appel porté devant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage dans le Sport (CLAS). La CLAS ne pourra-t-être saisie que le premier jour ouvrable suivant la fin du délai de 3 mois + 15 jours.

ARTICLE 37 – PROCEDURE D'APPEL

L'appel devant la CLAS est régi par les règlements et procédures fixés par le COSL.

CHAPITRE VI : LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 38 - DESCRIPTION

La Commission de l'Arbitrage a pour but :

- de regrouper les juges-arbitres titulaires de la FLE,
- de désigner et de convoquer les juges-arbitres pour tous les tournois internationaux étrangers et locaux, les championnats nationaux et les rencontres amicales autorisés par la FLE,
- d'accomplir tous les travaux relevant de sa compétence,
- de veiller aux décisions de la réglementation de la Commission de l'Arbitrage de la FLE,
- de présenter un rapport écrit et détaillé sur les activités de la Commission de l'Arbitrage lors de l'Assemblée générale de la FLE,
- de proposer au Comité central de la FLE des cours d'arbitrage en fonction des demandes de candidats arbitres,
- d'organiser ces cours avec et dans le cadre de l'École Nationale de l'Éducation Physique et des Sports (ENEPS).

ARTICLE 39 : ORGANISATION

La Commission de l'Arbitrage est composée du DTN ou de son adjoint, d'un secrétaire et d'un ou de plusieurs membres juges-arbitres.

CHAPITRE VII : LES ARBITRES

ARTICLE 40 – CANDIDAT ARBITRE

Le candidat juge-arbitre doit :

- être membre licencié auprès d'un cercle affilié à la FLE,
- être à même de s'exprimer convenablement en français,
- remplir tous les autres critères pour l'accès à une formation organisée dans le cadre de l'ENEPS.

ARTICLE 41 : EXAMEN

La formation des juges-arbitres de la FLE est assurée en collaboration avec l'École Nationale de l'Éducation Physique et des Sports.

Les programmes de formation sont déterminés d'un commun accord avec le Conseil de Direction de l'école Nationale.

Le jury d'examen se compose :

- du président du Conseil de Direction de l'École Nationale ou de son délégué,
- du président de la FLE ou de son délégué, du ou des maître(s) d'armes enseignants.

ARTICLE 42 : CATEGORIE

La FLE se conforme au classement de la FIE/CEE pour toute catégorie au-dessus de la catégorie nationale

MAITRES D'ARMES :

Les maîtres d'armes pouvant se prévaloir d'une formation contenant un examen d'arbitrage sont d'office reconnus arbitres du cycle inférieur.

ARTICLE 43 : (FORMATION CONTINUE)

La Commission de l'Arbitrage pourra exiger le réexamen d'un arbitre en manque d'expérience.

La Commission de l'Arbitrage organisera des séminaires de remise à niveau suite aux lettres urgentes et changements de règlement de la FIE. La participation à ces séminaires est obligatoire.

CHAPITRE VIII : L'ARBITRAGE DES TOURNOIS D'ESCRIME

ARTICLE 45 - DEMANDE D'ARBITRAGE

Le président du comité d'organisation du cercle d'escrime, organisateur d'un tournoi autorisé par la FLE, doit obligatoirement faire une demande d'arbitrage écrite au directeur technique, et ceci au moins une semaine avant le début du tournoi.

Cette demande doit contenir :

- les nom et prénom du président du comité d'organisation du tournoi,
- le nom du cercle organisateur,
- le lieu, la date et l'horaire exact du tournoi,
- le caractère du tournoi (national, international, amical, championnat, autre),
- le nombre de juges-arbitres requis.

ARTICLE 46 - CONVOCATION DE JUGES-ARBITRES

Les juges-arbitres convoqués à un tournoi par la Commission de l'Arbitrage sont tenus de donner une suite favorable à leur engagement. En cas de force majeure, ils doivent contacter, dans les 48 heures, le responsable de l'arbitrage en lui donnant les raisons justifiant son empêchement.

ARTICLE 47 - INDEMNITES

Les arbitres toucheront une indemnité de déplacement de 10€ (indice 668,46) ; cette indemnité sera liée aux évolutions de l'indice sur le coût de la vie. En outre, l'organisateur veillera à fournir à l'arbitre des bons de consommation en relation avec la durée de son intervention effective.

ARTICLE 48 - CHAMPIONNATS NATIONAUX

Lors des Championnats Nationaux, les indemnités des arbitres sont obtenues en divisant la totalité des recettes perçues par les droits d'entrée.

ARTICLE 49 - INSCRIPTION

Les juges-arbitres sont tenus de faire inscrire sur une liste fournie par la FLE et prévue à cet effet leurs interventions d'arbitrage.

ARTICLE 50 - SANCTIONS

En cas de faute grave (absence non motivée après convocation à un tournoi, refus d'obtempérer aux instructions du Directoire Technique, etc.) le Comité central de la FLE, sur proposition de la Commission de l'Arbitrage, est habilité à suspendre de ses fonctions le juge-arbitre défaillant pour une période déterminée. Ce dernier dispose d'un droit d'appel, comme les tireurs.

ARTICLE 51 COMPOSITION DU DIRECTOIRE TECHNIQUE

Le Directoire Technique d'un tournoi d'escrime présidé par le président du cercle organisateur ou par son délégué doit être secondé par le DTN ou par son délégué.

Le Directoire Technique des tournois organisés par la FLE est toujours présidé par le DTN ou par son délégué.

ARTICLE 52 - DELAI DE CONVOCATION

Les juges-arbitres désignés pour un tournoi doivent être convoqués par écrit, une semaine avant le début du tournoi, sauf circonstances exceptionnelles à justifier.

CHAPITRE IX : MESURES CONTRE LE DOPAGE

Sont applicables les règlements et mesures contre le dopage adopté par le C.O.S.L.

De plus, tout escrimeur licencié à la FLE dont un dépistage antidopage a donné un résultat positif lors des deux épreuves (A et B), est d'office écarté de toute sélection de la FLE.

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Art. 1 Le Comité Central de la FLE a seul compétence pour remettre des distinctions honorifiques.

Art. 2 Tout cercle membre de la FLE peut faire des propositions au Comité central pour la remise de distinctions honorifiques.

Art. 3 Les distinctions honorifiques sont attribuées aux membres licenciés de la FLE ou à toute autre personne étrangère à la Fédération.

Art. 4 Les distinctions honorifiques ont pour objet de récompenser les escrimeurs ou officiels, membre de la FLE ou toute autre personne étrangère à la Fédération qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de propagande, leur soutien à la cause de l'escrime, leur fidélité à la Fédération, etc.

Art. 5 Les différentes catégories de distinctions honorifiques sont :

- l'insigne en argent de la F.L.E.
- l'insigne en or de la F.L.E.
- un diplôme

Art. 6 L'attribution d'une distinction honorifique est réglée de la manière suivante :

l'insigne en argent pour :

- 25 ans comme membre licencié de la F.L.E.
- 5 ans comme membre actif de la F.L.E.

l'insigne en or pour :

- 30 ans comme membre licencié de la F.L.E.
- 7 ans comme membre Comité Central de la F.L.E.

un diplôme pour :

L'attribution du titre de Champion de la F.L.E. pour toute catégorie d'épreuve prévue (à l'exception du titre national récompensé par le Trophée National régi par l'article 24 du Règlement général).

Art. 7 Pour son activité globale, l'Assemblée générale, sur avis du Comité central, peut décerner le titre de Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur de la FLE à tout membre de la Fédération.

Art. 8 Toute distinction honorifique peut être décernée à titre posthume à un membre licencié ou à toute autre personne étrangère à la Fédération.

Art. 9 Tous les cas non prévus dans ce chapitre seront tranchés par le Comité central de la FLE.